

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EASYDIS

2 allée du Port – ZI Gournier
26200 Montélimar

Référence : 20240502-RAP-DAEN0089
Code AIOT : 0010300039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement EASYDIS implanté 2 allée du Port ZI Gournier 26200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASYDIS
- 2 allée du Port ZI Gournier 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0010300039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt EASYDIS (groupe CASINO comprenant les marques Vival, Spar et Sherpa en montagne) a été construit en 1992.

La société GXO est le prestataire logistique sur le site.

La CNR est propriétaire du bâtiment et loue à EASYDIS.

L'entrepôt est composé de 6 cellules. La cellule surgelée est sous-louée à l'entreprise PRO à PRO.
Le site est ouvert du dimanche 18 h au samedi 20 h et tourne en 3 x 8.
Environ 150 à 200 personnes travaillent sur le site.

L'activité est en très forte baisse depuis l'inspection du 15 novembre 2022 et l'exploitant était incertain quant à l'avenir du site.

Le thème de visite retenu est le suivant : suites de la visite d'inspection du 15 novembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prise d'eau dans le canal du Rhône	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.1	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	1 mois
5	Rejets et usage des ouvrages des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article 1.8.2.2	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	1 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	1 mois
10	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.23-c	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	2 mois
12	Maintenance et test (portes coupe-feu)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	1 mois
18	Stockages extérieurs de palettes	AP Complémentaire du 03/06/2015, article II.5	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvement en nappe	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.2	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
6	GEREP - Déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
8	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.7	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie (AP)	Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.16	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
11	Information du voisinage et chemin de halage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article II.1.23-d	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
14	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
15	Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
16	Documentation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet
17	Hauteur maximum stockage	AP Complémentaire du 03/06/2015, article 2	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre plusieurs actions correctives suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 15 novembre 2022.

Il reste tout de même plusieurs non-conformités dont certaines pouvant avoir un impact significatif sur les tiers en cas d'incendie :

- Pas de porter à connaissance sur les nouvelles rubriques ICPE (**une mise en demeure est proposée sur ce point**) ni de mise à jour du tableau des rubriques ICPE,
- Pas d'analyse des eaux pluviales,
- Pas de plan général des stockages en lien à l'état des matières stockées,
- Pas d'exercice de défense incendie avec le SDIS,
- Portes coupe-feu « piétons » bloquées ouvertes avec certaines qui ne se ferment pas (**une mise en demeure est proposée sur ce point**),
- Pas de mise à jour de l'analyse du risque foudre suite à la mise à jour de l'étude de dangers en 2014,

– Stockage extérieur des palettes non-conforme (**une mise en demeure est proposée sur ce point**).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée : Rubrique 1510-1 : A – 6 cellules de stockage pour un volume de 360 000 m³ Rubrique 1532-3 : D – 3 400 m³ de bois sec Rubrique 2255-3 : D – 300 m³ alcool de bouche Rubrique 2925 : D – 3 locaux de charge 1 000 kW Rubrique 1185-2-a : DC – 6 650 kg Rubrique 1511 : NC – 2 chambres froides de 2 420 m³ Rubrique 1432 : NC – 20 m³ – capacité équivalente 4 m³ Rubrique 1412 : NC – 4,5 tonnes d'aérosols (113 000 flacons) Rubrique 1172 : NC – 10 tonnes Rubrique 1173 : NC – 50 tonnes
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> L'exploitant a envoyé en préfecture le 9 décembre 2021 un courrier de demande de bénéfice des droits acquis (décret du 24 septembre 2020) : 1510-2 – E ==> pas de changement 1511 compris dans 1510 mais volume 1510 ne change pas ? Où sont passés les 2 420 m³ de chambre froide ? 1532-1 : NC ou compris dans 1510 car les palettes sont stockées en intérieur dans certaines zones 2925 – inchangé ==> la rubrique a évolué donc l'exploitant doit se positionner 4755-2-b : DC – 300 m³ alcool de bouche : 100 m³ le jour de l'inspection 1185-2-a : 1 697 kg : pourquoi baisse ? La climatisation n'a pas été prise en compte. 2910 : DC – 4,6 MW : cela concerne le groupe électrogène (2 x 2,3 MW) qui est là depuis de nombreuses années. Le jour de l'inspection, l'exploitant possédait un état détaillé des stocks : 1450 : voir ci-après 4320 : 9,584 tonnes pour un seuil D de 15 tonnes 4321 : 0,447 tonne pour un seuil D de 500 tonnes 4331 : 19,597 tonnes pour un seuil D de 50 tonnes 4510 : 17,535 tonnes pour un seuil D de 20 tonnes 4511 : 12,481 tonnes pour un seuil D de 100 tonnes 4718 : 0,116 tonnes pour un seuil D de 6 tonnes Demande : L'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE (1510, 1511 (où sont passés les 2 420 m³, 1532 (en fonction des stockages extérieurs et intérieurs), 2925, 1185, recensement SEVESO et calcul cumul rubrique 4001...), sous 1 mois. L'établissement passe ainsi d'un régime d'autorisation à un régime d'enregistrement.

Les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Les règles de procédures restent celles de l'autorisation (ainsi, les procédures embarquées continuent notamment à être intégrées). Les arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » (arrêté du 11 avril 2017 pour la rubrique 1510) s'appliquent aux installations sous réserve de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a déclaré stocker, parfois, plus de 50 kg d'allume-feu sur le site (rubrique 1450 - seuil déclaration = 50 kg et seuil autorisation = 1 tonne). C'était en effet le cas lors de la visite d'inspection, 821 kg d'allume-feu était stocké.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas déclaré le dépassement de seuil pour la rubrique 1450. L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance pour déclarer la rubrique 1450 dans les meilleurs délais. L'étude de dangers sera mise à jour le cas échéant. De plus, l'exploitant s'assure qu'il ne dépasse pas le seuil d'une tonne de l'autorisation (821 kg stockés le jour de l'inspection).

Délai : 1 mois pour le porter à connaissance et 3 mois pour la mise à jour de l'étude de dangers le cas échéant.

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise qu'un délai de 3 mois est nécessaire pour la réalisation d'un porté à connaissance.

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

L'exploitant n'a pas mis à jour son tableau de rubriques, comme demandé en 2022.

De plus, l'exploitant possède encore 900 kg d'allume-feu (rubrique 1450 avec un seuil de déclaration à 50 kg et un seuil d'autorisation à 1 t) et 25 tonnes de javel (rubrique 4741 avec un seuil de déclaration à 20 t).

L'article R.181-46 du code de l'environnement stipule bien que : *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les évolutions et modifications ayant été réalisées sur le site avec un défaut de déclaration des rubriques 1450 et 4741.

Délai : 3 mois

Il est proposé une mise en demeure sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.

Le porter à connaissance pour les rubriques 1450 et 4741 (soumises à déclaration), avec le cas échéant une mise à jour de l'étude de dangers, sera déposé sous 3 mois maximum. Il permettra aussi de mettre à jour le tableau de rubriques ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023

Prescription contrôlée :

1.6.1. Plan des réseaux

« Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> Le plan des réseaux n'était pas disponible sur site. Certains éléments étaient visibles sur le plan incendie dont la présence des deux séparateurs à hydrocarbures. Non-conformité : Le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés, n'étaient pas disponibles sur site. Délai : 1 mois Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant demande un délai de 6 mois. <u>Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :</u> L'exploitant possède le plan du 12 août 2019 où les éléments sont bien représentés. Il est à noter que le propriétaire, la CNR, a fait faire une détection de tous les réseaux et le plan final est en cours de mise à jour. <u>La non-conformité est levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prise d'eau dans le canal du Rhône

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter une crépine d'aspiration d'eau en bordure de la rive gauche du canal du Rhône, au Nord-Ouest de l'entrepôt, pour assurer la sécurité incendie. La tuyauterie d'aspiration est équipée de 4 prises « pompiers » normalisées.
Constats : <u>Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> Cette tuyauterie d'aspiration n'a pas été testée depuis plusieurs années.

Demande : L'exploitant se rapproche du SDIS pour tester la tuyauterie d'aspiration du Rhône à l'aide des 4 prises « pompiers » normalisées, sous 3 mois.

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant ne fournit aucune réponse.

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

La CNR, propriétaire du site, vient de remplacer le système par une aspiration neuve, photos à l'appui.

Il conviendrait de réaliser à un test avec le SDIS pour s'assurer du bon fonctionnement.

Demande 1 : L'exploitant se rapproche du SDIS pour tester la tuyauterie d'aspiration du Rhône à l'aide des 4 prises « pompiers » normalisées.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 4 : Prélèvement en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article 1.8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant est autorisé à exploiter un forage dans la nappe pour l'alimentation du système de refroidissement de l'installation frigorifique.

Les caractéristiques de ce forage sont les suivantes :

- débit : 11,40 m³/h
- profondeur : 30 m

Constats :

Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Le forage a été fermé, car l'exploitant n'utilise plus l'eau depuis l'arrêt des tours aéroréfrigérantes (TAR).

L'arrêt des TAR a bien été déclaré mais la fermeture « propre » du forage n'a pas été justifiée.

Demande : L'exploitant justifie que le forage a été fermé dans les règles de l'art, sous 1 mois.

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant ne fournit aucune réponse.

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Le forage appartient au propriétaire, la CNR et il a été physiquement fermé proprement.

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets et usage des ouvrages des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article 1.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont drainées et rejetées au Rhône via trois points de rejets : - rejet nord (séparateur) - rejet centre - rejet sud (séparateur) Concentration en sortie des deux séparateurs : - MES : 30 mg/l - Hydrocarbures : 10 mg/l
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> Un contrôle doit être réalisé une fois par an, normalement lors des premières pluies d'automne. Aucune analyse n'a été réalisée en 2022 ni en 2021. En revanche, les séparateurs ont bien été nettoyés en septembre 2021 (bordereau de suivi de déchets avec plus de 2 tonnes de déchets). Non-conformité : L'exploitant ne contrôle pas ses rejets aqueux et l'impact de ceux-ci dans le milieu naturel une fois par an. Délai : 1 mois Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant explique que la prestation avait bien été commandée auprès de Dekra en 2022 mais que l'intervention avait été annulée en dernière minute ==> reprogrammation en janvier 2023 <u>Constats lors de l'inspection du 24/01/2024 :</u> La société DEKRA n'est jamais intervenue en 2023. La non-conformité est reconduite. Non-conformité 2 : L'exploitant ne contrôle pas ses rejets aqueux et l'impact de ceux-ci dans le milieu naturel une fois par an. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : GEREP - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : Déclaration annuelle si plus de 2 tonnes/an de déchets dangereux
Constats : <u>Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u>

L'exploitant génère plus de 2 tonnes de déchets dangereux lors du curage des séparateurs d'hydrocarbures (BSD de septembre 2021) mais il ne réalise pas sa déclaration annuelle GEREPE. Non-conformité : L'exploitant ne déclare pas sa production de déchets dangereux (> 2 tonnes par an) dans le logiciel dédié GEREPE. Délai : 31 mars 2023 pour l'année 2022 Constat lors de l'inspection du 24/01/2024 : L'exploitant a bien réalisé sa déclaration GEREPE pour l'année 2022 en début d'année 2023 et il fera de même début 2024 pour l'année 2023. <u>La non-conformité est levée.</u> Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée : « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

L'état des stocks est disponible.

La nature et les quantités des matières stockées sont disponibles par type et par cellule.

Un tableau récapitule toutes les matières stockées selon les rubriques ICPE.

L'état des matières stockées est mis à jour automatiquement, au fil de l'eau. Il est accessible à tout moment même en cas d'accident et de perte d'utilités.

Un inventaire physique est réalisé chaque année durant les trois samedis de novembre.

L'état synthétique pour l'information de la population n'a pas été créé.

L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages.

Non-conformité : L'état synthétique des matières stockées pour l'information de la population n'existe pas.

L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages.

Délai : 1 mois

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise qu'un outil informatique est en cours de développement dans le groupe Casino. Il vise à intégrer la rubrique ICPE de chaque produit dans la base de référencement. Les échanges avec les fournisseurs sont en cours. Ce travail est long et fastidieux puisqu'il concerne des dizaines de milliers de produits.

==> délai de 6 mois demandé

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Un outil informatique a bien été développé ce qui permet d'avoir l'état des stocks en temps réel depuis les ordinateurs du personnel.

En parallèle, un état synthétique par famille de produits existe dorénavant, mais il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

La non-conformité est partiellement levée, elle est reformulée pour la partie encore non conforme.

Non-conformité 3 : L'état synthétique des matières stockées pour l'information de la population existe, mais il n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockages.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 8 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée : Les quatre cellules de stockage des produits secs ayant une surface supérieure à 4 000 m² doivent être équipées en toute leur surface par trois réseaux de sprinklers (1 sous toiture et 2 intermédiaires dans les racks). Le même dispositif sera installé sur une zone tampon de la cellule produits frais adjacente. Des écrans de cantonnement de fumée... seront disposés sur ces quatre cellules de produits secs.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> Le sprinklage a été vérifié par la société CLF SATREM le 19 août 2021. Des non-conformités ont été relevées (remplacement batterie, remise en service réchauffage, remise en état de fonctionnement l'alarme feu, remplacement débitmètre, remise en pression...) et tous les travaux ont été réalisés, par la société CLF SATREM, le 23 août 2021, le 14 octobre 2021, le 25 octobre 2021, le 2 novembre 2021, le 12 avril 2022 et le 16 juin 2022. Un gros travail de remise en état du sprinklage a été réalisé par l'exploitant. Une non-conformité persiste en 2022 : la protection de type "grosses gouttes" impose une autonomie de 2h aux réserves d'eau au point hydraulique requis soit 520 m³, or il est constaté un volume utile par réserve de 352 m³, soit 170 m³ manquant par réserve d'eau (l'autonomie est actuellement d'environ 1h10). Demande : L'exploitant se positionne sur la non-conformité résiduelle issue du contrôle du sprinklage et fournit le compte-rendu du contrôle 2022, sous 1 mois. Le désenfumage a été contrôlé le 6 juillet 2021 par la société KINGSPAN : l'installation fonctionne correctement. Le dernier contrôle a eu lieu en octobre 2022 mais l'exploitant ne disposait pas encore du rapport. ==> pas de réponse de l'exploitant. <u>Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :</u> Un nouveau contrôle a été réalisé le 21 décembre 2022 par la société CLF Satrem et tous les travaux ont porté leurs fruits. Des derniers travaux résiduels ont été réalisés en janvier et en août 2023, l'exploitant attendait le rapport annuel de la société CLF Satrem de décembre 2023. Le désenfumage a été contrôlé par la société Kingspan le 26 juillet 2023. Le coffret de commande du canton 4 était hors service et il a été remplacé le 24 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.16
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte comporteront : - dans les cellules des extincteurs à poudre de 9 kg minimum..., - dans les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 un extincteur à poudre sur roue, - sur chaque chariot, un extincteur au CO2 de 2 kg minimum, - bureaux, - dans le local transformateur et groupe électrogène, - dans les cellules un nombre suffisant de RIA (regroupement de 2 jets en tout lieu) Trois obturateurs automatiques à déclenchement « coup de poing » sont disposés sur le réseau de collecte des eaux pluviales en face ouest.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> La société DESAUTEL est intervenue le 9 avril 2021 pour le contrôle des extincteurs et RIA. Des soucis ont été relevés sur 6 RIA et les travaux ont été effectués le 15 septembre 2021. L'exploitant ne possédait pas encore de rapport pour 2022. La société CLF SATREM est intervenue pour le contrôle des poteaux incendie mais le rapport n'est pas daté. Les essais des débits ont bien été réalisés en simultané. La société MSEI - CAP Environnement est intervenue le 27 juillet 2022 pour le contrôle des trois déclenchements "coup de poing" des trois obturateurs automatiques : tout était conforme. Demande : L'exploitant s'assure que les extincteurs et les RIA sont bien contrôlés annuellement (dernier contrôle en avril 2021). Il fournit aussi la date d'intervention de la société CLF SATREM pour les poteaux incendie (rapport non daté), sous 1 mois. ==> pas de réponse de l'exploitant. <u>Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :</u> La société DESAUTEL est intervenue le 27 octobre 2022 et le 13 décembre 2023 pour le contrôle des extincteurs et des RIA, deux extincteurs ont été changés le 9 janvier 2024 suite au dernier contrôle. La société DESAUTEL est intervenue le 15 mai 2023 pour le test des 5 poteaux incendie, tout est conforme. La société MSEI-Cap Environnement est intervenue le 19 juillet 2023 pour le contrôle des trois déclenchements « coup de poing » des trois obturateurs automatiques : le coffret et la porte étaient hors-service pour le coffret n°1 et tout a été réparé le 19 décembre 2023. Tout est bien contrôlé annuellement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/1994, article II.1.23-c
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2023

Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec le SDIS. Le personnel sera formé... et sera soumis à des exercices périodiques. Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé en liaison avec les SDIS dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt et ensuite au minimum tous les deux ans.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> Le plan d'opération interne (futur plan de défense incendie conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) date de 2015 et n'est pas à jour, il est en cours de mise à jour. Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis à jour son plan d'opération interne depuis 2015 (futur plan de défense incendie). Délai : 3 mois Aucun exercice de défense contre l'incendie n'est organisé avec le SDIS tous les deux ans. En revanche, un exercice d'évacuation du personnel est bien réalisé périodiquement par la société GXO, le dernier date du 11 mai 2022. Non-conformité : Un exercice de défense incendie en liaison avec le SDIS n'est pas réalisé tous les deux ans. Délai : 3 mois maximum après la mise à jour du plan de défense incendie. Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise que le délai de mise à jour du POI est de 3 mois. Il demande donc 2 mois supplémentaires pour planifier, organiser et réaliser l'exercice de défense incendie avec le SDIS. <u>Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :</u> Le plan d'opération interne a été mis à jour seulement en décembre 2023. La première non-conformité est levée. En revanche, l'exercice n'a toujours pas été réalisé. Non-conformité 4 : Un exercice de défense incendie en liaison avec le SDIS n'est pas réalisé tous les deux ans. Délai : 2 mois. Sans réalisation de cet exercice sous 2 mois, une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 11 : Information du voisinage et chemin de halage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2015, article II.1.23-d
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2023
Prescription contrôlée : Le résultat de la modélisation du scénario de l'incendie des deux cellules 4 et 5 de produits combustibles non dangereux (Phénomène Dangereux n°3 de l'étude des dangers de juillet 2014)

sera porté à la connaissance de l'entreprise SOTRIMO située immédiatement au SUD du site. Des consignes spécifiques seront rédigées afin d'informer ce voisin et de contrôler les accès au chemin de halage situé sur la face EST en bordure du canal, afin d'en interdire l'accès, en cas de sinistre. Ces consignes seront intégrées au plan d'opération interne visé au point c) ci-dessus.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription et était assez surpris dans la mesure où la société Charles André se situe entre l'entrepôt EASYDIS et la société SOTRIMO. Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'entreprise SOTRIMO les résultats de la modélisation du scénario de l'incendie des deux cellules 4 et 5 (étude de dangers de juillet 2014). Des consignes spécifiques n'ont pas été rédigées afin d'informer ce voisin et de contrôler les accès au chemin de halage situé sur la face "est" en bordure du canal, afin d'en interdire l'accès, en cas de sinistre. Ces consignes doivent être intégrées au plan d'opération interne. Délai : 3 mois <u>Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :</u> L'exploitant a rédigé les consignes spécifiques et elles sont intégrées au POI de décembre 2023. Il pourrait être judicieux de tester ces consignes lors de l'exercice prévu rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques « Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) » 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en

permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Les installations électriques ont été contrôlées par la société DEKRA du 16 au 17 décembre 2021. 48 observations ont été détectées. Le certificat Q18 du 23 décembre 2021 conclut que la vérification a été partielle (pas d'accès aux combles, surpresseur incendie et plusieurs installations faute d'accompagnement) et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (une non-conformité concernant la présence de poussière au niveau du poste HT entrepôt - cellule).

L'électricien de la société EMS est intervenu juste après pour réaliser les travaux (facture à l'appui).
Demande : L'exploitant s'assure que l'ensemble de l'installation électrique est vérifiée lors du prochain contrôle de décembre 2022.

La société Vib consulting est intervenue le 27 septembre 2022 pour le contrôle par thermographie. Le rapport Q19 conclut que 10 anomalies de priorité 2 ont été détectées. Un devis SNEF était en cours de validation pour la réalisation des travaux.

La société PORTA FEU est intervenue le 7 mars 2022 pour le contrôle des portes coupe-feu. Plusieurs non-conformités ont été détectées et un devis est en cours de réalisation sur le sujet. Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'une porte « piéton » coupe-feu entre la cellule 2 et la cellule 3 fermait mal.

Non-conformité : Les non-conformités relevées lors du contrôle annuel des portes coupe-feu ne sont pas levées dans les meilleurs délais.

Délai : 1 mois

Dans son courrier du 29 décembre 2022, l'exploitant précise que la levée des non-conformités sera effectuée dans le courant du premier trimestre 2023, le temps que le matériel nécessaire soit approvisionné par le fournisseur.

==> demande de délai de 3 mois

Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :

La société SNEF a accompagné le contrôle DEKRA des installations électriques de fin 2022 et fin 2023.

L'exploitant ne possédait pas le rapport de fin 2023 mais pour celui du 20 décembre 2022 ne comportait plus que 14 observations dont 11 observations ont été traitées en 2023. De plus, le contrôle a été complet.

La société Vib Consulting est intervenue le 6 septembre 2023 pour le contrôle par thermographie. Une anomalie de priorité 1 et 3 anomalies de priorité 2 ont été détectées. La société CLAUGIER est intervenue le 5 octobre 2023 pour lever l'anomalie de priorité 1.

La société PORTA FEU est intervenue le 9 juin 2023 pour le contrôle des portes coupe-feu. Plusieurs non-conformités n'ont pas été levées.

Des tests des portes coupe-feu ont été faits par échantillonnage sur site :

- La porte coupe-feu piétons entre la cellule 2 et la cellule 3 est bloquée ouverte et elle ne ferme pas,

- La grande porte coupe-feu entre les cellules 2 et 3 fonctionne, - La porte coupe-feu piétons entre les cellules 5 et 6 est bloquée ouverte, - La porte coupe-feu piétons entre les cellules 3 et 4 est aussi bloquée ouverte, - La porte coupe-feu piétons entre les cellules 4 et 5 est condamnée suite au séisme du Teil... Non-conformité 5 : L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu). Délai : 1 mois Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 13 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : <u>Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> L'analyse du risque foudre a été réalisée le 28 décembre 2009 par la société SOCOTEC. Elle conclut à la nécessité de mettre en place une protection foudre. En revanche, cette analyse n'a pas été mise à jour lors de la révision de l'étude de dangers en juillet 2014. Elle est bien citée en page 56 de l'étude de dangers mais aucune conclusion ne précise si les données d'entrée de l'ARF ont été modifiées.

Demande : L'exploitant se positionne sur l'utilité d'une mise à jour de l'analyse du risque foudre suite à l'étude de dangers de juillet 2014, sous 1 mois.

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

L'exploitant n'a pas travaillé sur le sujet et souhaite se rapprocher de la CNR qui a géré la partie foudre du bâtiment.

Il est à noter que ce sujet avait été déjà été évoqué lors de la mise à jour de l'étude de dangers en 2014.

Non-conformité 6 : L'analyse du risque foudre n'est pas systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 14 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Le DOE date du 15 décembre 2014 mais il n'était pas disponible sur site, les travaux réalisés n'ont donc pas pu être justifiés.

Demande : L'exploitant fournit le DOE suite à l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, sous 1 mois.

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

L'exploitant a bien retrouvé le DOE de France Protection Foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : <u>Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :</u> La vérification initiale a été réalisée par la société ALTRUSIA le 9 et le 14 décembre 2014. Le rapport conclut sur la conformité des installations. La dernière vérification complète date des 29 et 30 novembre 2021 et a été réalisée par la société ALTUSIA. Une contre visite a été réalisée le 12 mai 2022 suite au traitement des 4 observations concernant le système de protection foudre. Le rapport conclut que le dispositif de protection contre la foudre est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et à l'étude technique. Les agressions de la foudre sur site ne sont pas enregistrées : l'exploitant ne relève pas mensuellement les compteurs des 9 PDA. Non-conformité : Les agressions de la foudre sur le site ne sont pas enregistrées (9 PDA). En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés ne pourrait donc pas être réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Délai : 1 mois <u>Constats lors de l'inspection du 22/01/2024 :</u> Une nouvelle vérification complète a été réalisée par la société ALTRUSIA les 29 et 30 novembre 2023. Les agressions de la foudre sur site sont dorénavant enregistrées (9 PDA avec 12 descentes).

En revanche, lors du tour du site, il a été constaté qu'un compteur affichait 0001 et non 0000. L'exploitant avait bien vu mais par erreur et lisibilité, il pensait que c'était 0. Cet affichage à 1 est présent depuis plusieurs années et de nombreuses vérifications complètes ont bien eu lieu depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Documentation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Tous les documents étaient disponibles hormis le DOE suite à la réalisation des travaux.

Le carnet de bord foudre n'est pas complété.

Non-conformité : Le carnet de bord foudre n'est pas complété et tous les documents n'étaient pas disponibles (cf. demande pour DOE).

Délai : 1 mois

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Tous les documents sont bien disponibles et les agressions de la foudre sont dorénavant enregistrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Hauteur maximum de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023

Prescription contrôlée :

Le 4e alinéa du point II.1.19 du paragraphe II.1- L'entrepôt - est remplacé par le 4e alinéa ci-dessous : Dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne seront pas applicables ; toutefois, les hauteurs maximum de stockage sur racks seront limités à 9,7 m pour les cellules 4 et 5 et à 8 m pour les autres.

Constats :

Constat lors de l'inspection du 15/11/2022 :

Il a été difficile de s'assurer sur site que les hauteurs de stockage ne dépassaient pas 8 mètres surtout dans les cellules 1 et 2. Le respect des 9,70 m pour les cellules 4 et 5 ne pose pas de souci.

Demande : L'exploitant s'assure que les hauteurs de stockage ne dépassent pas 8 mètres dans les cellules 0, 1, 2 et 3, sous 1 mois.

Il pourrait être judicieux d'installer un système de marquage pour ne pas dépasser cette hauteur maximale de 8 mètres.

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

L'exploitant a bien travaillé sur le sujet et les hauteurs de stockage ont été abaissées dans les cellules 1 et 2 pour respecter la hauteur maximale de 8 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockages extérieurs de palettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2015, article II.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 14/01/2023

Prescription contrôlée :

Les palettes seront stockées sur deux îlots situés à l'est du site, face aux cellules 0 et 1, leurs emplacements seront repérés par un marquage au sol.

Les caractéristiques de ces îlots seront conformes aux dispositions ci-dessous :

- longueur maximale d'un îlot : 40 m
- largeur maximale d'un îlot : 3 m
- hauteur maximale d'un îlot : 3 m
- distance entre la longueur de l'îlot et la limite de propriété : 5 m

L'aménagement des îlots ne perturbera à aucun moment l'accès à la bouche d'incendie publique située à proximité immédiate.

Constats :**Constats lors de l'inspection du 15/11/2022 :**

L'exploitant avait réorganisé son stockage extérieur de palettes suite à l'instruction de l'étude de dangers de juillet 2014 pour que les flux de 8 kW/m² et 5 kW/m² restent confinés dans l'établissement. Seul le flux de 3 kW/m² impacte encore l'allée du port sur 5 m.

Le jour de l'inspection, le stockage extérieur de palettes ne respectait pas du tout les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les palettes sont stockées sur tout le long de la partie est du site à moins de 5 m des limites de propriété.

Non-conformité : Les palettes ne sont pas stockées sur deux îlots à l'est du site, face aux cellules 0 et 1. Le stockage ne respecte donc pas les données de l'étude de dangers de juillet 2014.

Délai : 1 mois

Si l'exploitant souhaite modifier le stockage des palettes, une mise à jour de l'étude de dangers devra être fournie.

De plus, il est à noter, que la société Pro à Pro (exploitant la cellule surgelée C0) et l'agence Proxi Synergie (agence d'intérim) sont bien à considérer comme des tiers dans l'étude de dangers.

Constat lors de l'inspection du 22/01/2024 :

Ce point est toujours non-conforme.

Côté sud : des balles plastiques sont stockées le long de la limite de propriété.

Côté est : le stockage ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les emplacements des îlots ne sont toujours pas conformes : mauvais endroit, pas de marquage au sol, hauteur maximale supérieure à 3 m...

L'exploitant a bien précisé en page 138 de son étude de dangers que pour rendre le risque « incendie d'un îlot de stockage extérieur de palettes » acceptable, il se proposait de réorganiser son stockage de palettes en réduisant notablement la surface des îlots et en les implantant plus loin de la limite de propriété :

- Longueur maximale d'un îlot : 40 m,
- Largeur maximale d'un îlot : 3 m,
- Hauteur maximale d'un îlot : 3 m
- Distance entre la longueur de l'îlot et la limite de propriété : 5 m.

La conclusion de l'étude de dangers est que seuls deux îlots, de part et d'autre de la bouche d'incendie, sont dorénavant présents en face des cellules 1 et 0 (page 139).

Il est à noter que le phénomène dangereux lié au stockage des palettes, initialement prévu en page 13 de l'étude de dangers, sans la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques, entraîne un risque inacceptable en case rouge de la grille MMR.

Non-conformité 7 : Les palettes ne sont pas stockées sur deux îlots à l'est du site, face aux cellules 0 et 1, conformément aux prescriptions de l'article II.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015.

Le stockage ne respecte donc pas les données de l'étude de dangers de juillet 2014 ce qui entraîne un phénomène dangereux en cas d'incendie inacceptable.

Délai : 1 mois

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de la Drôme sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription